



RÉUNION DES
ÉTATS PARTIES

Distr.
GÉNÉRALE

SPLOS/27
23 avril 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Huitième réunion
New York, 18-22 mai 1998

RAPPORT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
POUR LA PÉRIODE 1996-1997

(Établi par le Tribunal)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	4
II. MISE EN PLACE DU TRIBUNAL	2 - 16	4
A. Mise en place matérielle et inauguration	4 - 9	4
B. Tâches initiales	10 - 14	5
C. Incompatibilités	15	6
D. Drapeau et emblème	16	6
III. SESSIONS DU TRIBUNAL ET PROGRAMME DE TRAVAIL	17 - 18	6
IV. CONSTITUTION DES CHAMBRES	19	7
A. Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins	20 - 23	7
B. Chambres spéciales	24 - 33	8
1. Chambre de procédure sommaire	24 - 27	8
2. Chambre de règlement des différends relatifs aux pêcheries	28 - 30	8

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
3. Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin	31 - 33	9
V. GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS	34 - 40	9
A. Commission du budget et des finances	37	9
B. Commission du règlement et des règles de pratique judiciaire	38	10
C. Commission du personnel et de l'administration .	39	10
D. Commission de la bibliothèque et des publications	40	10
VI. SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES ET BÂTIMENTS	41	10
VII. RÈGLEMENT DU TRIBUNAL ET DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES .	42 - 50	11
A. Règlement du Tribunal	42 - 48	11
B. Pratique judiciaire interne	49	12
C. Lignes directrices concernant la présentation et la préparation des affaires dont le Tribunal est saisi	50	12
VIII. TRAVAUX JUDICIAIRES DU TRIBUNAL	51 - 61	12
A. Affaire du navire <u>Saiga</u> (prompte mainlevée) . . .	51 - 52	12
1. Dispositions concernant la préparation et la présentation de l'affaire	53	12
2. La procédure	54 - 58	13
3. Jugement	59 - 60	13
B. Affaire du navire <u>Saiga</u> (mesures conservatoires)	61	13
IX. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS	62 - 65	14
A. Accord général	62 - 63	14
B. Accord de siège	64 - 65	14

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
X. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS	66 - 72	15
A. Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	66	15
B. Accord de relation avec l'Organisation des Nations Unies	67 - 68	15
C. Relations avec d'autres organisations et organismes	69	15
XI. RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE	70 - 72	15
XII. FINANCES	73 - 80	16
A. Budget	73 - 78	16
B. Exercices comptables et budgétaires	79	17
C. Règlement financier	80	17
XIII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES	81 - 86	17
A. Régime commun des Nations Unies	81	17
B. Statut du personnel	82	17
C. Recrutement du personnel	83 - 84	17
D. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	85 - 86	18
XIV. BIBLIOTHÈQUE	87 - 88	18
XV. PUBLICATIONS	89	18
XVI. INFORMATION	90	19
XVII. TRAVAUX FUTURS	91 - 94	19
A. Travaux judiciaires	91	19
B. Travaux non judiciaires	92 - 94	19

Annexe

LISTE DES DONATEURS À LA BIBLIOTHÈQUE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	22
--	----

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer est soumis à la Réunion des États parties en application du paragraphe 3 d) de l'article 6 du règlement intérieur de cette dernière. Comme le Tribunal l'a décidé à sa troisième session, ce premier rapport porte sur la période de 15 mois allant du 1er octobre 1996 au 31 décembre 1997 et sur la période de démarrage qui l'a précédée. Cette décision a été prise compte tenu de la période sur laquelle portait le budget initial du Tribunal, que la Réunion des États parties avait fixée¹.

2. Le Tribunal est un organe judiciaire international indépendant institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ci-après dénommée la Convention. Il fonctionne conformément à son Statut, contenu dans l'annexe VI à la Convention, ainsi qu'aux dispositions de la partie XV et de la partie XI, section 5, de la Convention.

3. Conformément à l'article 2 de son statut, le Tribunal est un corps de 21 membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer. Comme l'article 4 du Statut le prévoit, les candidats sont désignés par les États parties à la Convention.

II. MISE EN PLACE DU TRIBUNAL

A. Mise en place matérielle et inauguration

4. Le Tribunal s'est mis en place entre le 1er août 1996 et le 31 octobre 1996, qui marquait la fin de sa première session.

5. Le 1er août 1996, les 21 juges ont été élus par les États parties à la Convention. Ces juges sont les suivants, par ordre de préséance :

<u>Nom</u>	<u>Pays</u>	<u>Date d'expiration du mandat</u>
Thomas A. Mensah	Ghana	30 septembre 2005
Rüdiger Wolfrum	Allemagne	30 septembre 1999
Lihai Zhao	Chine	30 septembre 2002
Hugo Caminos	Argentine	30 septembre 2002
Vicente Marotta Rangel	Brésil	30 septembre 1999
Alexander Yankov	Bulgarie	30 septembre 2002
Soji Yamamoto	Japon	30 septembre 2005
Anatoly Lazarevich Kolodkin	Fédération de Russie	30 septembre 1999
Choon-Ho Park	République de Corée	30 septembre 2005
Paul Bamela Engo	Cameroun	30 septembre 1999
L. Dolliver M. Nelson	Grenade	30 septembre 2005
P. Chandrasekhara Rao	Inde	30 septembre 1999
Joseph Akl	Liban	30 septembre 1999

<u>Nom</u>	<u>Pays</u>	<u>Date d'expiration du mandat</u>
David Anderson	Royaume-Uni	30 septembre 2005
Budislav Vukas	Croatie	30 septembre 2005
Joseph Sinde Warioba	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 1999
Edward Arthur Laing	Belize	30 septembre 2002
Tullio Treves	Italie	30 septembre 2002
Mohamed Mouldi Marsit	Tunisie	30 septembre 2005
Gudmundur Eiriksson	Islande	30 septembre 2002
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2002

6. La Réunion des États parties a décidé que, pendant cette période, un Greffe provisoire ferait le nécessaire pour que le Greffe du Tribunal commence à assurer les services fournis jusque-là par le Secrétariat de l'ONU². Pour permettre cette transition, le Secrétariat de l'ONU a notamment affecté ou détaché temporairement du personnel au Tribunal. Conformément aux décisions de la Réunion des États parties et de l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'ONU a chargé M. Gritakumar E. Chitty d'assurer la direction du Greffe en attendant l'élection du Greffier en titre³.

7. Le Tribunal a tenu sa première session à son siège dans la ville libre et hanséatique de Hambourg du 1er au 31 octobre 1996. M. Hans Corell, Conseiller juridique de l'ONU et Secrétaire général adjoint, a été invité à présider les séances jusqu'à l'élection du Président.

8. La cérémonie d'inauguration a eu lieu le 18 octobre 1996 à la mairie de Hambourg en présence de diverses personnalités, dont le précédent Secrétaire général de l'ONU, M. Boutros Boutros-Ghali, le Ministre allemand des affaires étrangères, M. Klaus Kinkel, le Ministre allemand de la justice, M. Etzhard Schmidt-Jortzig, et le maire de Hambourg, M. Henning Voscherau. Y assistaient également M. Satya Nandan, Président de la Réunion des États parties et Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, et MM. Hasjim Djalal et Lennox Ballah, respectivement Président de l'Assemblée et Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins. La Cour internationale de Justice était représentée par le juge Carl August Fleischhauer ainsi que par son Greffier, M. Eduardo Valencia-Ospina. Près de 600 autres personnes, y compris les représentants de plus de 67 pays et des invités spéciaux, ont également assisté à la cérémonie.

9. Conformément à l'article 11 du Statut, tout membre du Tribunal doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience. Lors de la première séance publique, tenue le 18 octobre 1996, les membres du Tribunal ont pris cet engagement solennel dans les termes que le Tribunal avait provisoirement adoptés au préalable au début de la session.

B. Tâches initiales

10. Le Tribunal a consacré sa première session à des questions d'organisation. Il devait d'abord élire ses Président et Vice-Président ainsi que son Greffier.

/...

11. Le 5 octobre 1996, les juges ont élu le juge Thomas A. Mensah (Ghana) Président du Tribunal. Celui-ci a pris immédiatement ses fonctions. Le même jour, le juge Rüdiger Wolfrum (Allemagne) a été élu Vice-Président. Comme le prévoit l'article 12 du Statut, le mandat du Président et du Vice-Président est d'une durée de trois ans.

12. Conformément à l'article 12 du Statut, le Greffier est élu par le Tribunal au nombre des candidats proposés par les juges⁴. Son mandat est de sept ans. Le 23 octobre 1996, les juges ont élu M. Gritakumar E. Chitty (Sri Lanka) Greffier du Tribunal.

13. Le 24 octobre 1996, le Tribunal a élu M. Philippe Gautier (Belgique) Greffier adjoint pour une durée de sept ans⁵.

14. À sa première session, le Tribunal a approuvé la liste des questions à examiner au cours de cette session, dont son Règlement, les questions administratives et financières et la création de chambres.

C. Incompatibilités

15. À sa première session, le Tribunal a examiné la question des incompatibilités et est convenu de directives générales pour aider les juges à déterminer les activités extérieures qu'ils ne peuvent exercer conformément à l'article 7 du Statut, qui stipule :

"Un membre du Tribunal ne peut exercer aucune fonction politique ou administrative, ni être associé activement ou intéressé financièrement à aucune opération ou entreprise s'occupant de l'exploration ou de l'exploitation des ressources de la mer et des fonds marins ou d'une autre utilisation commerciale de la mer et des fonds marins."

Les juges se sont en conséquence démis des fonctions ou des postes considérés comme incompatibles au regard de ces directives, qu'ils exerçaient ou occupaient.

D. Drapeau et emblème

16. Le Tribunal a choisi son emblème ainsi que son drapeau qui a été hissé pour la première fois le 11 avril 1997, lors d'une cérémonie à laquelle assistait le maire de Hambourg, M. Henning Voscherau.

III. SESSIONS DU TRIBUNAL ET PROGRAMME DE TRAVAIL

17. Pendant la période considérée, le Tribunal a tenu quatre sessions au total. À sa première session, il avait initialement prévu de tenir deux sessions en 1997, eu égard aux crédits ouverts lors de la Réunion des États parties. À sa troisième session, il a décidé de tenir une quatrième session en 1997, afin d'achever l'examen du Règlement. Les dépenses au titre de cette session ont été approuvées par les États parties lors de leur septième Réunion⁶. Le Tribunal a tenu ses deuxième et troisième sessions du 3 au 28 février 1997 et du 2 au

29 avril 1997, respectivement. La quatrième session a eu lieu du 6 au 31 octobre 1997.

18. Au cours de la période considérée, le Tribunal devait notamment constituer des chambres, créer des groupes de travail et des commissions et examiner son Règlement et autres documents concernant ses procédures et sa pratique, ses privilèges et immunités, les relations avec d'autres organisations, les arrangements administratifs, le budget, la bibliothèque et les publications. Ces points sont examinés ci-après.

IV. CONSTITUTION DES CHAMBRES

19. Le Tribunal a constitué, à sa première session, la Chambre de procédure sommaire, et, à sa deuxième session, la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins, la Chambre de règlement des différends relatifs aux pêcheries et la Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin. En vertu du Statut du Tribunal, les juges de la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins sont désignés tous les trois ans et ceux de la Chambre de procédure sommaire, tous les ans. Les nouveaux juges de cette dernière ont donc été désignés à la quatrième session. Comme le Tribunal l'a décidé, les juges de la Chambre de règlement des différends relatifs aux pêcheries et de la Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin sont choisis tous les trois ans. Les juges des différentes chambres ont tous été désignés par consensus, sur la base des propositions avancées par le Président à la suite de consultations.

A. Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins

20. La Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins a été créée en application de l'article 14 et de la section 4 du Statut pour connaître des différends concernant la prospection ou l'exploitation des richesses des fonds marins et océaniques qui se trouvent au-delà des limites des juridictions nationales, comme établi dans la partie XI de la Convention⁷. La Chambre est également appelée à donner des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée et du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité⁸.

21. La Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges choisis par les membres du Tribunal et parmi eux⁹.

22. À la deuxième session, le 20 février 1997, les juges dont les noms suivent, par ordre de préséance, ont été désignés pour siéger à la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins :

Président : Akl;

Juges : Zhao, Marotta Rangel, Bamela Engo, Nelson, Chandrasekhara Rao, Anderson, Vukas, Warioba, Treves, Ndiaye.

23. Comme le Statut l'exige, ces juges ont été sélectionnés de façon à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques existant dans le monde et

une répartition géographique équitable. Ils sont immédiatement entrés en fonctions et, le 27 février 1997, ils ont élu l'un d'entre eux, le juge Akl, Président de la Chambre.

B. Chambres spéciales

1. Chambre de procédure sommaire

24. La Chambre de procédure sommaire est un organe permanent appelé à statuer par procédure sommaire, si les parties le demandent, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 15 du Statut. Elle peut aussi prescrire des mesures conservatoires au nom du Tribunal lorsque celui-ci ne siège pas ou que le quorum de juges ne peut être atteint¹⁰.

25. La Chambre de procédure sommaire se compose de cinq juges et de deux juges suppléants, comme le Statut le prévoit. Conformément à l'article 28 du Règlement, le Président et le Vice-Président du Tribunal en sont membres de droit. Le Président du Tribunal la préside.

26. À la première session, le 30 octobre 1996, les membres de la Chambre appelés à siéger jusqu'au 30 septembre 1997 ont été élus. La composition de la Chambre pour cette période, par ordre de préséance, est la suivante :

Président : Mensah;

Juges : Wolfrum, Caminos, Park, Marsit;

Juges suppléants : Kolodkin, Nelson.

27. À la quatrième session, le 20 octobre 1997, la Chambre a été constituée pour la période allant jusqu'au 30 septembre 1998. Les juges dont les noms suivent, par ordre de préséance, ont été élus :

Président : Mensah;

Juges : Wolfrum, Yankov, Nelson, Chandrasekhara Rao;

Juges suppléants : Marotta Rangel, Eiriksson.

2. Chambre de règlement des différends relatifs aux pêcheries

28. La Chambre de règlement des différends relatifs aux pêcheries a été créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 du Statut. Elle connaîtra des différends concernant la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, que les parties conviendront de lui soumettre. Elle se compose de sept juges.

29. À sa deuxième session, le 20 février 1997, le Tribunal a élu les juges de la Chambre qui sont immédiatement entrés en fonctions et qui, le 25 février 1997, ont élu le juge Caminos Président.

30. Les juges siégeant à la Chambre de règlement des différends relatifs aux pêcheries sont les suivants, par ordre de préséance :

Président : Caminos;

Juges : Yamamoto, Bamela Engo, Chandrasekhara Rao Anderson, Laing, Eiriksson.

3. Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin

31. La Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin a été créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 du Statut. Elle connaîtra des différends concernant la protection et la préservation du milieu marin, que les parties conviendront de lui soumettre. Elle se compose de sept juges.

32. À sa deuxième session, le 20 février 1997, le Tribunal a élu les juges de la Chambre qui sont immédiatement entrés en fonctions. Le juge Wolfrum, Vice-Président du Tribunal, est Président de droit de la Chambre.

33. Les juges siégeant à la Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin sont les suivants, par ordre de préséance :

Président : Wolfrum

Juges : Yankov, Yamamoto, Kolodkin, Park, Warioba, Marsit

V. GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS

34. Le Groupe de travail plénier chargé d'élaborer le Règlement du Tribunal a été constitué à la deuxième session et placé sous la présidence du juge Treves. Il a travaillé jusqu'à la fin de la quatrième session.

35. Toujours à la deuxième session, le Tribunal a confié l'examen préliminaire de certains aspects des questions d'organisation à des groupes de travail spéciaux. Ont ainsi été constitués des groupes de travail chargés respectivement d'élaborer le Règlement budgétaire et financier, le Règlement du personnel et d'examiner les questions concernant la bibliothèque et les publications.

36. À la troisième session, le 29 avril 1997, des commissions ont été créées pour remplacer les groupes de travail spéciaux. Les membres des commissions y exercent leurs fonctions pendant une année. Toutefois, dans le cas de la période en cours, leur mandat expirera le 30 septembre 1998.

A. Commission du budget et des finances

37. La Commission du budget et des finances est chargée de soumettre des recommandations au Tribunal concernant les questions financières. Elle devra en particulier examiner le projet de budget et le Règlement financier, sur la base des propositions du Greffier, et formuler des recommandations à leur sujet ainsi qu'au sujet de la gestion des finances et des comptes du Tribunal. Elle devra aussi examiner les rapports financiers du Tribunal et formuler des

recommandations s'y rapportant, si besoin est. Elle devra enfin examiner la question d'un régime de retraite pour les juges et le Greffier. Le Vice-Président du Tribunal, le juge Wolfrum, préside la Commission dont les autres membres sont les juges Yamamoto, Kolodkin, Bamela Engo, Akl, Warioba et Laing.

B. Commission du règlement et des règles de pratique judiciaire

38. La Commission du règlement et des règles de pratique judiciaire devra garder à l'étude le Règlement du Tribunal, dont elle observera l'application, de même que la résolution sur les règles de pratique judiciaire interne et les lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi. Elle devra proposer au Tribunal toute modification qu'elle jugerait souhaitable ou nécessaire d'apporter à ces dispositions. Le Président du Tribunal, le juge Mensah, préside la Commission dont les autres membres sont les juges Marotta Rangel, Yankov, Chandrasekhara Rao, Anderson, Vukas, Warioba, Laing, Treves, Ndiaye et le juge Akl, Président de la Chambre des différends relatifs aux fonds marins, qui est membre de droit de la Commission.

C. Commission du personnel et de l'administration

39. La Commission du personnel et de l'administration est chargée de faire des recommandations au Tribunal, compte tenu des propositions du Greffier, sur les questions concernant la gestion administrative et du personnel du Greffe, notamment les modalités et conditions d'emploi et les procédures régissant le recrutement, les actions disciplinaires et la cessation de service, que le Greffier aura la responsabilité d'appliquer. Le juge Chandrasekhara Rao préside la Commission dont les autres membres sont les juges Caminos, Yankov, Bamela Engo, Nelson, Marsit et Eiriksson.

D. Commission de la bibliothèque et des publications

40. La Commission de la bibliothèque et des publications conseillera le Tribunal sur l'organisation, le financement, l'administration générale et la dotation de sa bibliothèque, en particulier sur les principes généraux et modalités à appliquer pour constituer le fonds documentaire et obtenir les moyens nécessaires, compte tenu de l'évaluation faite par le Greffier. Elle devra aussi faire des recommandations au Tribunal concernant son programme de publications, et spécialement celles qu'il publiera sous la responsabilité du Greffier. Le juge Park préside la Commission dont les autres membres sont les juges Zhao, Nelson, Anderson, Vukas, Treves et Marsit.

VI. SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES ET BÂTIMENTS

41. À sa quatrième session, le Tribunal a établi un groupe officieux qu'il a chargé d'examiner, en consultation avec le Greffier, quels pourraient être les besoins en matière de communications électroniques au siège et les mesures qu'il conviendrait de prendre en conséquence au stade de la construction. Il déterminera, compte tenu de cet examen, les dispositions à prendre pour assurer que toutes les modifications nécessaires seront apportées aux plans des bâtiments en chantier.

VII. RÈGLEMENT DU TRIBUNAL ET DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

A. Règlement du Tribunal

42. L'achèvement de l'examen de son règlement et l'adoption de celui-ci est une tâche importante que le Tribunal a menée à bien en 1997. À sa première session, le Tribunal a entrepris d'examiner ce règlement à partir du projet de dispositions mis au point par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée la Commission préparatoire) et par lui-même¹¹. La Réunion des États parties avait recommandé ce projet de dispositions au Tribunal.

43. Pour pouvoir connaître des affaires dont il pourrait être saisi entre-temps, le Tribunal a décidé, en attendant l'adoption officielle du Règlement, d'appliquer le projet de dispositions mis au point par la Commission préparatoire.

44. À sa première session, le Tribunal a entrepris d'examiner le projet de règlement présenté par la Commission préparatoire et est convenu d'en restructurer les dispositions. Il a décidé que ce règlement devait être aisé à consulter, rationnel, ne pas entraîner de frais superflus et faciliter le traitement rapide des affaires. Il a adopté provisoirement les articles régissant l'élection du Président, du Vice-Président, du Greffier et du Greffier adjoint, ainsi que la constitution de la Chambre de procédure sommaire.

45. Entre les première et deuxième sessions, les juges ont continué d'examiner le Règlement et ont présenté des propositions au juge Treves, qui les a coordonnées et en a fait la synthèse conformément à la structure approuvée par le Tribunal. À la deuxième session, un Groupe de travail plénier officieux a été constitué, qui a été chargé d'examiner le texte de synthèse sous la présidence du juge Treves.

46. À ses deuxième et troisième sessions, le Tribunal a consacré l'essentiel de son temps à l'examen du projet de règlement. Il a pris officieusement position en ce qui concerne les articles relatifs à son organisation interne et la plupart des articles régissant la procédure d'instance.

47. À sa quatrième session, le Tribunal a également consacré l'essentiel de son temps à l'examen et à l'adoption du Règlement. Le Groupe de travail plénier a mené ses travaux à bien et, le 28 octobre 1997, le Tribunal a adopté officiellement son règlement.

48. Le Règlement du Tribunal comprend 138 articles adoptés simultanément en anglais et en français. Ils régissent l'organisation du Tribunal, les responsabilités du Greffier et l'organisation du Greffe. Avant tout, ils fixent la marche à suivre pour le déroulement de la procédure, de l'introduction de l'instance au prononcé de l'arrêt en passant par les différents stades de la procédure écrite et orale.

B. Pratique judiciaire interne

49. À sa quatrième session, le 31 octobre 1997, le Tribunal a adopté une résolution régissant sa pratique judiciaire interne, conformément à l'article 40 du Règlement. Le projet de résolution initial avait été établi par le juge Anderson. Cette résolution énonce les procédures par lesquelles le Tribunal statue. Elle définit aussi la manière dont il délibère et rédige ses arrêts.

C. Lignes directrices concernant la présentation et la préparation des affaires dont le Tribunal est saisi

50. Pendant sa quatrième session, le Tribunal a aussi examiné, conformément à l'article 50 du Règlement, le projet de lignes directrices concernant la présentation et la préparation des affaires dont il est saisi, établi par le juge Chandrasekhara Rao. Il a adopté les Lignes directrices le 28 octobre 1997. Celles-ci visent à donner aux parties des informations pratiques concernant l'instance, notamment la longueur, le format et la présentation des pièces de la procédure écrite et de la procédure orale et l'utilisation de moyens de communication électroniques.

VIII. TRAVAUX JUDICIAIRES DU TRIBUNAL

A. Affaire du navire "Saiga" (prompte mainlevée)

51. Pendant la période considérée, le Tribunal a été saisi de la première requête introductive d'instance. Cette requête lui est parvenue presque immédiatement après la fin de sa quatrième session et l'adoption de son règlement, de la résolution régissant sa pratique judiciaire interne et des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont il est saisi.

52. Le 13 novembre 1997, une requête introductive d'instance contre la Guinée, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a été déposée au Greffe du Tribunal par Saint-Vincent-et-les Grenadines au sujet d'un différend concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire Saiga, pétrolier battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines qui avait été arraisonné le 28 octobre 1997 par des patrouilleurs des douanes guinéens et immobilisé à Conakry. La requête a été inscrite au Rôle des affaires sous le No 1, dossier Saiga (prompte mainlevée).

1. Dispositions concernant la préparation et la présentation de l'affaire

53. Le Greffe a fait le nécessaire pour que le Tribunal puisse connaître de l'affaire du navire Saiga. Une requête introductive d'instance a été déposée le 13 novembre 1997 et bien qu'à l'exception du Président les juges ne résident pas dans la ville où le Tribunal a son siège, ce dernier a pu se réunir pour délibérer de l'affaire le 20 novembre 1997. Il s'est entendu avec les autorités du pays hôte qui ont mis à sa disposition une salle d'audience et les installations voulues. L'audience a eu lieu dans la grande salle de la mairie de la Ville libre et hanséatique de Hambourg, étant donné qu'il n'y a pas de salle d'audience dans les locaux temporaires du Tribunal situés 4, Wexstrasse.

Des dispositions administratives ont également été prises concernant des services d'interprétation pour toutes les séances, la traduction de toutes les pièces de procédure, des services de sténographes, le voyage des témoins, la présentation de cartes et la projection de photographies.

2. La procédure

54. Dans sa requête, Saint-Vincent-et-les Grenadines a demandé la prompte mainlevée de la saisie du navire et de sa cargaison et la prompte libération de son équipage conformément à l'article 292 de la Convention. Le requérant a fait valoir que la Guinée n'avait pas juridiction pour arraisonner le navire et n'avait pas respecté le paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention.

55. La Guinée a soutenu que le Saiga se livrait à la contrebande, ce qui constituait une infraction réprimée par le Code des douanes guinéen, et que l'immobilisation avait eu lieu après qu'elle eut exercé son droit de poursuite, conformément à l'article 111 de la Convention.

56. Compte tenu de l'urgence d'une procédure de prompt mainlevée et des considérations humanitaires concernant l'équipage, le Tribunal était tenu, de par la Convention et son règlement, d'agir rapidement. L'audience s'est ouverte le 21 novembre 1997, huit jours après le dépôt de la requête.

57. Par une ordonnance en date du 21 novembre 1997, le Tribunal, à la demande de la Guinée, a décidé le report de la poursuite de l'audience au 27 novembre 1997. L'exposé en réponse a été communiqué au Tribunal le 26 novembre 1997.

58. Deux audiences publiques ont eu lieu les 27 et 28 novembre 1997 pour entendre les exposés des parties et présenter les éléments de preuve.

3. Jugement

59. Le Tribunal a rendu son arrêt le 4 décembre 1997, six jours après la fin de la procédure orale. La procédure, dans son ensemble, a duré exactement trois semaines.

60. Le Tribunal a conclu qu'il était compétent et il a ordonné que la Guinée procède à la prompt mainlevée de l'immobilisation du Saiga et à la prompt libération de son équipage.

B. Affaire du navire "Saiga" (mesures conservatoires)

61. Par communication, en date du 22 décembre 1997, Saint-Vincent-et-les Grenadines ont transmis au Tribunal une demande d'arbitrage de son différend avec la Guinée et de mesures conservatoires. À la suite de cette demande, le Tribunal a inscrit à son Rôle l'affaire Saiga (mesures conservatoires) et a reporté la session qui était initialement prévue pour mars 1998.

IX. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

A. Accord général

62. À la demande de la Réunion des États parties¹² le Tribunal a examiné le projet final de protocole sur les privilèges et immunités, établi par la Commission préparatoire¹³. À sa deuxième session, conformément à cette demande, le Tribunal a formulé des recommandations concernant le projet d'accord sur ses privilèges et immunités qui a été présenté à la sixième Réunion des États parties¹⁴. Ce travail s'appuyait largement sur une étude établie par le juge AKL, qui a servi de base de discussion.

63. Le 23 mai 1997, à leur septième réunion, les États parties ont adopté l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer¹⁵. L'Accord a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ouvert à la signature au Siège de l'ONU pendant 24 mois à compter du 1er juillet 1997. Il est soumis à ratification ou adhésion et entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 31 décembre 1997, trois États avaient déjà signé l'Accord et un État l'avait ratifié. On compte que les gouvernements intéressés envisageront de signer rapidement l'Accord et de le ratifier.

B. Accord de siège

64. Une question importante examinée par le Tribunal pendant sa période d'organisation a été celle du projet final d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Allemagne¹⁶. Ce projet a été approuvé par la Commission préparatoire, et la Réunion des États parties a recommandé au Tribunal d'en faire la base des négociations avec le pays hôte¹⁷. À sa première session, le Tribunal a autorisé le Président, le Vice-Président et le Greffier à négocier un accord de siège avec les autorités allemandes. À la suite de cette décision, le Président, le Vice-Président et le Greffier ont tenu des consultations avec le Directeur de la Division juridique du Ministère des affaires étrangères et des représentants d'autres ministères. Au 31 décembre 1997, un accord était intervenu sur la plupart des dispositions de l'Accord et on comptait qu'un accord définitif serait conclu prochainement.

65. Étant donné que le Tribunal devait commencer à travailler dans le pays hôte sans qu'ait été conclu un accord lui octroyant les privilèges et immunités, les facilités et les prérogatives voulus, le Conseiller juridique de l'ONU a demandé aux autorités allemandes d'adopter rapidement une ordonnance provisoire en attendant¹⁸. Conformément à cette ordonnance, s'appliquent notamment au Tribunal, mutatis mutandis, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies en date du 21 novembre 1947.

X. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET D'AUTRES ORGANISATIONS

A. Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

66. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a accordé le statut d'observateur au Tribunal à la suite d'une initiative coordonnée par l'Allemagne et appuyée par 77 États Membres¹⁹. Le statut d'observateur permet au Tribunal de prendre part aux débats de l'Assemblée générale lorsque celle-ci examine des questions qui l'intéressent.

B. Accord de relation avec l'Organisation des Nations Unies

67. Les États parties à la Convention ont recommandé que le Tribunal conclue avec l'ONU un accord de relation en s'inspirant du projet final d'accord sur la coopération et les relations avec l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer²⁰. À la demande du Tribunal, le Greffier a consulté l'ONU et des négociations ont eu lieu ultérieurement entre le Greffe et le Bureau des affaires juridiques afin de convenir des modalités d'un tel accord. Les négociations ayant abouti, l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer a été signé par le Secrétaire général de l'ONU et le Président du Tribunal le 18 décembre 1997 à New York. Conformément à ses dispositions, l'Accord est appliqué à titre provisoire par l'ONU et le Tribunal à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Tribunal.

68. L'Accord porte création d'un mécanisme de coopération entre les deux organisations qui doit leur permettre d'atteindre au mieux leurs objectifs et de coordonner leurs activités. Ce mécanisme comprend des dispositions concernant la représentation aux réunions, compte tenu du statut d'observateur accordé au Tribunal, et la fourniture de services de conférence. Des arrangements de coopération relatifs à l'échange régulier d'informations et de documents d'intérêt commun sont prévus, s'agissant notamment de la transmission des documents ayant trait aux fonctions de dépositaire du Secrétaire général de l'ONU. Une coopération est également établie en matière administrative et de personnel ainsi que budgétaire et financière.

C. Relations avec d'autres organisations et organismes

69. La Réunion des États parties est également convenue que le Tribunal devait conclure un accord de coopération avec l'Autorité internationale des fonds marins²¹. Des consultations sont en cours sur les modalités de cet accord. Le Tribunal a prié le Greffier d'engager des consultations avec le Secrétaire général de l'Autorité à cette fin.

XI. RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

70. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a accepté l'offre de l'Allemagne d'accueillir le Tribunal et décidé que celui-ci aurait son siège dans la ville libre et hanséatique de Hambourg²². Le 18 octobre 1996, le Secrétaire général de l'ONU et d'autres personnalités ont participé à la

cérémonie de pose de la première pierre des futurs locaux du Tribunal qui seront situés à Elbchaussee, à Hambourg, et domineront l'Elbe. Le siège du Tribunal devrait être prêt à la fin de 1999.

71. En attendant, les autorités allemandes ont fourni au Tribunal des locaux provisoires situés à Wexstrasse 4, au centre de Hambourg. Le choix de ce bâtiment est le fruit de consultations entre l'ONU et les autorités allemandes. Le bâtiment a l'avantage d'être bien placé et de disposer de deux grandes salles pouvant abriter une salle d'audience provisoire et une bibliothèque et des archives. Les bureaux des juges et du Greffier, ainsi que la salle où le Tribunal se réunit à huis clos, ont été rénovés et mis à disposition progressivement. Des travaux devaient commencer en janvier 1998 pour aménager la petite salle d'audience et les locaux de la bibliothèque et des archives.

72. Au cours des derniers mois, les négociations ont également avancé concernant la conclusion d'un accord additionnel entre le Gouvernement allemand et le Tribunal sur l'occupation et l'utilisation des locaux provisoires de ce dernier à Hambourg. Il précéderait la conclusion d'un accord complémentaire concernant l'occupation et l'utilisation des locaux permanents.

XII. FINANCES

A. Budget

73. L'article 19 du Statut du Tribunal dispose que les frais de ce dernier sont supportés par les États parties, l'Autorité internationale des fonds marins et d'autres entités. Lors de leur réunion, les États parties ont décidé d'appliquer provisoirement le barème des quotes-parts de l'ONU²³.

74. Le projet de budget pour la phase opérationnelle de 1998 a été établi par le Tribunal, à partir d'une proposition du Greffier, et présenté aux États parties à leur septième Réunion. À cette fin, les juges ont examiné les crédits alloués par les États parties pour la période initiale de fonctionnement (août 1996 à décembre 1997) et identifié des besoins supplémentaires et importants pour lesquels des crédits ont été prévus dans le projet de budget pour 1998. Les États parties ont approuvé un budget pour 1998 dont le montant total était de 5 767 169 dollars des États-Unis, répartis comme suit : a) un montant de 5 627 169 dollars des États-Unis au titre des dépenses renouvelables, dont 1 971 330 dollars des États-Unis pour les honoraires des juges et 2 419 239 dollars des États-Unis pour les traitements et dépenses de personnel connexes et b) un montant de 140 000 dollars des États-Unis au titre des dépenses non renouvelables.

75. Lors de l'adoption du premier budget de l'exercice 1996-97, le Greffier a eu la responsabilité importante de calculer et de recouvrer les contributions des États parties, l'Autorité internationale des fonds marins et autres entités aux dépenses du Tribunal.

76. Au 31 décembre 1997, 54 États parties avaient versé leurs contributions (dans leur intégralité ou même plus) au budget 1996-97, soit 5 911 624 dollars. Quinze États parties ont versé des contributions partielles d'un montant total de 262 419 dollars et 54 États parties n'avaient pas encore acquitté leurs

contributions d'un montant de 742 273 dollars. Le non-paiement de contributions a créé des difficultés de trésorerie qui ont nui à la capacité du Tribunal de s'acquitter de son mandat et de ses obligations financières.

77. Conformément à la pratique des organisations et institutions du système des Nations Unies, des dispositions ont été prises pour que les comptes du Tribunal soient vérifiés par un organisme extérieur de réputation internationale.

78. À sa quatrième session, le Tribunal a commencé l'examen du projet de budget pour 1999, en se fondant sur les propositions initiales du Greffier. Ces propositions comprennent un régime de retraite pour les membres du Tribunal.

B. Exercices comptables et budgétaires

79. Le Tribunal a décidé à sa troisième session que les exercices comptables et budgétaires coïncideraient avec l'année civile, en attendant que la Réunion des États parties adopte un exercice biennal.

C. Règlement financier

80. Conformément à la décision de la Réunion des États parties, en attendant d'adopter son règlement financier propre, le Tribunal applique, mutatis mutandis, les dispositions du Règlement financier de l'ONU²⁴. Un projet de règlement financier est en cours d'élaboration aux fins d'examen et d'approbation par le Tribunal.

XIII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES

A. Régime commun des Nations Unies

81. À la suite de la décision de la Réunion des États parties, le Tribunal a décidé d'appliquer le régime commun des Nations Unies et des institutions spécialisées en matière de traitements, indemnités et autres conditions de service.

B. Statut du personnel

82. Sur la base d'une recommandation de la Commission préparatoire et d'une décision de la Réunion des États parties²⁵. Le Tribunal a décidé d'appliquer, mutatis mutandis, le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en attendant l'adoption de son propre statut. Un projet de statut du personnel du Greffe est en cours d'élaboration aux fins d'examen par le Tribunal. Une fois approuvé par le Tribunal, le Statut du personnel du Greffe sera soumis à la Réunion des États parties pour examen.

C. Recrutement du personnel

83. Conformément à une décision prise par la Réunion des États parties, le Greffe a commencé à travailler avec un petit noyau de personnel pour organiser et mener à bien ses propres tâches. À sa demande, des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU ont été détachés par le Secrétaire général auprès du Tribunal. Le personnel nécessaire a été recruté pour assurer les services

voulus lorsque le Tribunal siégeait, notamment lorsqu'il examinait l'affaire du navire Saiga. Il a fallu faire appel à du personnel temporaire pour aider le Tribunal dans son travail judiciaire.

84. Le recrutement d'administrateurs et d'agents des services généraux a commencé, conformément à l'article 35 du Règlement du Tribunal. Ce processus se poursuivra jusqu'à ce que le Tribunal dispose des effectifs prévus dans le budget pour 1998.

D. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

85. La Réunion des États parties a recommandé l'affiliation du Tribunal à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁶. À sa première session, le Tribunal a approuvé cette recommandation et demandé au Greffier de solliciter l'admission du personnel du Greffe à la Caisse. Conformément à une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Tribunal fait partie de la Caisse depuis le 1er janvier 1997²⁷.

86. Toujours à sa première session, le Tribunal a demandé au Greffier de poursuivre et de mener à bien la négociation des accords voulus pour que le Tribunal soit affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le 30 juin 1997, l'Accord entre la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer sur les conditions régissant l'affiliation du Tribunal à la Caisse a été signé.

XIV. BIBLIOTHÈQUE

87. Et la Commission préparatoire, et l'Assemblée générale des Nations Unies ont souligné la nécessité de doter le Tribunal d'une bibliothèque spécialisée qui soit opérationnelle dès que possible. La Réunion des États parties a fait sienne cette recommandation. Aucun crédit n'a cependant été inscrit à cette fin au budget de 1996-97. Pendant la période considérée, le Tribunal n'a épargné aucun effort pour réunir la plus grande quantité possible de documents auprès de bibliothèques, d'éditeurs, de gouvernements, d'institutions nationales, d'organisations internationales, de particuliers et de membres du Tribunal et du Greffe. Il tient à remercier tous les donateurs de leur précieuse contribution à la bibliothèque et il espère qu'elle recevra de nouveaux dons. (On trouvera dans l'annexe au présent rapport la liste des donateurs.)

88. À sa quatrième session, le Tribunal a examiné des propositions concernant l'organisation de la bibliothèque, un projet préliminaire de classification, la liste des monographies et des revues dont l'achat est prévu, ainsi que les dépenses non renouvelables afférentes à la bibliothèque.

XV. PUBLICATIONS

89. Le Tribunal a décidé de publier un Annuaire, des documents de base, des recueils (arrêts et ordonnances) et, si possible, les conclusions écrites. Chacune de ces publications paraîtra séparément. Le Tribunal a également examiné la question de la présentation et de la table des matières proposées pour l'Annuaire.

XVI. INFORMATION

90. Le Tribunal a fait connaître ses travaux grâce à la publication de communiqués de presse et à la tenue de réunions d'information par le Greffe. On trouvera également des informations sur le Tribunal sur le site Web de l'ONU (<http://www.un.org/Depts/los>). Les déclarations et les publications des juges ont aussi contribué à diffuser les travaux du Tribunal.

XVII. TRAVAUX FUTURS

A. Travaux judiciaires

91. Le Tribunal a pour principale tâche de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. En conséquence, son programme de travail pour 1998 sera fonction des affaires dont il sera saisi.

B. Travaux non judiciaires

92. En outre, le programme de travail du Tribunal pour 1998 prévoit deux sessions de quatre semaines chacune. Ces réunions sont indispensables pour que le Tribunal puisse achever le travail d'organisation et mener à bien ses tâches administratives. Conformément à une décision prise à sa quatrième session, le Tribunal devrait se réunir du 2 au 28 mars et du 21 septembre au 16 octobre 1998.

93. Pour achever la phase d'organisation et poursuivre les travaux en cours, le Tribunal devra avant tout :

- i) Examiner et adopter le Statut du personnel;
- ii) Examiner et adopter les instructions à l'intention du Greffe;
- iii) Examiner et adopter le Règlement financier;
- iv) Examiner des accords de coopération avec l'Autorité internationale des fonds marins et d'autres organisations et organismes internationaux;
- v) Mettre définitivement au point l'accord de siège.

94. Le Tribunal devrait aussi traiter les questions suivantes :

- i) Rapport annuel à présenter à la Réunion des États parties;
- ii) Projet de budget;
- iii) Recommandations sur des questions intéressant le Tribunal, à soumettre aux États parties lors de leur réunion pour qu'ils arrêtent les décisions et conclusions qui leur incombent;

- iv) Diffusion d'informations sur les travaux du Tribunal, notamment la question de la parution de l'Annuaire et d'autres publications;
- v) Présentation éventuelle de rapports sur des aspects appropriés de ses travaux à l'Organisation des Nations Unies.

Notes

- ¹ Voir SPLOS/8, par. 7.
- ² Voir SPLOS/4, par. 35.
- ³ Voir résolution A/RES/49/28, par. 11, de l'Assemblée générale et SPLOS/4, par. 14.
- ⁴ Voir Règlement du Tribunal, art. 32.
- ⁵ Ibid., art. 33.
- ⁶ Voir SPLOS/24, par. 14.
- ⁷ En particulier, partie XI, sect. 5, art. 186 à 191.
- ⁸ Voir art. 191 de la Convention.
- ⁹ Voir art. 35 du Statut.
- ¹⁰ Voir art. 25 du Statut et art. 28 du Règlement du Tribunal.
- ¹¹ Voir LOS/PCN/152, vol. I (LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.1), p. 26.
- ¹² Voir SPLOS/14, par. 39.
- ¹³ Voir LOS/PCN/152, vol. I (LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.3), p. 115.
- ¹⁴ Voir ITLOS/CRP.28 du 17 février 1997.
- ¹⁵ SPLOS/4, par. 32, SPLOS/5, par. 14 et 15; SPLOS/8, par. 13, SPLOS/14, par. 37 à 40, SPLOS/20, par. 22 à 26, SPLOS/24, par. 19 à 27.
- ¹⁶ LOS/PCN/152, vol. I (LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.2), p. 91.
- ¹⁷ SPLOS/14, par. 33.
- ¹⁸ Ordonnance allemande sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, en date du 10 octobre 1996.
- ¹⁹ Voir résolution 51/204 de l'Assemblée générale.
- ²⁰ SPLOS/14, par. 33 et LOS/PCN/152, vol. I (LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.4).

²¹ SPLOS/14, par. 33 et LOS/PCN/152, vol. III (LOS/PCN/SCN.4/L.17).

²² Statut, article premier.

²³ SPLOS/WP.3/Rev.1, par. 34.

²⁴ SPLOS/8, par. 9.

²⁵ Voir SPLOS/8, par. 11 et SPLOS/L.1, par. 10.

²⁶ SPLOS/14, par. 35.

²⁷ Résolution 51/217 de l'Assemblée générale, partie VI.

Annexe

LISTE DES DONATEURS À LA BIBLIOTHÈQUE DU TRIBUNAL
INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER*

M. Anand, R. P., New Delhi

T. M. C. Asser Instituut, La Haye

Foreign and Commonwealth Office du Royaume Uni, Londres

Ambassade du Royaume-Uni, Bonn

British Institute of International and Comparative Law, Londres

Bundesforschungsanstalt für Fischerei, Hambourg

Cambridge University Press, Cambridge (Royaume-Uni)

Centre de droit maritime et océanique, Université de Nantes, Nantes (France)

Comité maritime international, Anvers (Belgique)

Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer
Méditerranée, Monaco

Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires
juridiques, Organisation des Nations Unies, New York

Dunker & Humblot GmbH, Berlin

M. René-Jean Dupuy, Paris

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Santiago

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Bangkok

Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Amman

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome

Georgetown University Law Centre, Washington

Indian Society of International Law, New Delhi

Conseil international pour l'arbitrage commercial, Vienne

* Cette liste ne tient pas compte des dons des membres du Tribunal et du personnel du Greffe.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, Washington

INFOFISH, Kuala Lumpur

Institut de droit international, Bellevue (Suisse)

Institut für Seerecht und Seehandelsrecht der Universität Hamburg, Hambourg

Institut de droit international public et des relations internationales, Thessalonique

Cour interaméricaine des droits de l'homme, San José

Conseil international du droit de l'environnement, Bonn

Cour internationale de Justice, La Haye

Organisation internationale du Travail, Genève

Association de droit international, Bureau japonais, Tokyo

Organisation maritime internationale, Londres

Commission internationale de la chasse à la baleine, Cambridge (Royaume-Uni)

Kluwer Law International, La Haye

M. Umberto Leanza, Rome

Institut du droit de la mer, Université de Miami, Miami (ancien Institut du droit de la mer, Université d'Hawaii (Honolulu))

Lega Navale Italiana, Agrigente

Massmann International Buchhandlung, Hambourg

C. F. Müller Verlag, Heidelberg (Allemagne)

Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, Dartmouth (Canada)

Fridtjof Nansen Institute, Lysaker (Norvège)

Naval War College, Newport (États-Unis)

Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord, Vancouver (Canada)

Organisation météorologique mondiale, Genève

Cour permanente de Justice internationale, La Haye

Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies,
New York

Max Planck Institute für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht,
Heidelberg (Allemagne)

Mme Renate Platzöder, Ebenhausen

M. Bruce Rashkow, New York

Centre de recherches sur la géoscience marine à l'Université chrétienne
d'Albrecht, Kiel (Allemagne)

Ambassadeur Shabtai Rosenne, Jérusalem

Walther-Schücking-Institut für Internationales Recht an der Universität Kiel,
Kiel (Allemagne)

Comité scientifique et Commission pour la protection de la faune et de la flore
marines de l'Antarctique, Hobart (Australie)

M. Louis Sohn, Washington

Comité contre la torture de l'ONU, Genève

Conseil de sécurité des Nations Unies, Commission d'indemnisation des
Nations Unies, Genève

Università degli Studi di Roma "Tor Vergata", Rome

M. Daniel Vignes, Paris

Virginia School of Law, Centre for Ocean Law and Policy, Charlottesville
(États-Unis)

Alliance mondiale pour la nature, Gland (Suisse)
